

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 1^{er} juin 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, juge de la mise en état
M. le Juge Alphons Orié
Mme le Juge Christine Van den Wyngaert**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 1^{er} juin 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

PUBLIC

**ORDONNANCE ADRESSÉE À L'ACCUSATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 77 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Marks Moore

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović (en attendant la désignation d'un nouveau conseil) et Goran
Mikuličić pour Mladen Markač

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

RAPPELANT la Décision relative à la demande urgente de lever la confidentialité du document déposé le 17 mai 2007 dans lequel l'accusation a apporté des éclaircissements à l'acte d'accusation, présentée par l'accusé Ante Gotovina le 31 mai 2007,

ATTENDU que la Chambre a été informée que, dans le cadre de l'émission « Dnevnik » diffusée sur la chaîne croate HRTV le 28 mai 2007, la teneur de ce document (les « Informations confidentielles ») avait été divulguée alors que la confidentialité n'avait pas encore été levée,

ATTENDU que la chaîne HRTV et d'autres médias continuent de diffuser les Informations confidentielles¹,

ATTENDU que la source qui a communiqué les Informations confidentielles n'a pas encore été identifiée,

ATTENDU que personne ne saurait entraver la bonne administration de la justice à laquelle le Tribunal est tenu de veiller,

ATTENDU que, en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), peuvent être déclarées coupables d'outrage au Tribunal les personnes qui ont sciemment manqué à leur obligation de ne pas communiquer les Informations confidentielles,

ATTENDU que l'article 77 C) du Règlement dispose, entre autres, que « [s]i une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage »,

VU les articles 54 et 77 du Règlement,

ENJOINT à l'Accusation d'instruire l'affaire et d'agir conformément aux dispositions applicables de l'article 77 C i) du Règlement.

¹ *Jutarnji List*, p. 3 et 22, mercredi 30 mai 2007 ; *Vecernji List*, p. 2, mercredi 30 mai 2007 ; dépêche de l'agence de presse HINA, 29 mai 2007 et *HRTV Dnevnik*, 29 mai 2007, informations du soir.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 1^{er} juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]